



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le

19 JUIL 2011

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU CADRE DE

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

001122

A R R Ê T É N° 2011- /SG/DRCTCV

**Portant abrogation d'une zone de protection des biotopes
de nidification du Pétrel de Barau**

**Le Préfet du Département de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.411-16 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 portant création du parc national de la Réunion ;

Vu la délibération n° 2008-07 du Conseil d'Administration du Parc National de la Réunion en date du 29 mai 2008 ;

Vu l'avis en date du 1er juillet 2011 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'avis en date du 02 mai 2011 de la chambre départementale d'agriculture ;

Vu l'avis en date du 06 juin 2011 du Conseil Municipal de Cilaos ;

Vu les demandes d'avis adressées au Président du Conseil Général de la Réunion, aux maires des communes de Saint Paul, La Possession, Salazie, et au directeur régional de l'Office national des forêts par lettres du 07 avril 2011 ;

Considérant que le code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et le décret de création du parc national pris sur son fondement, ont, dans la lettre et l'esprit de leurs dispositions, pour objet et pour effet de tendre vers une simplification du dispositif réglementaire de protection de la nature dans un espace classé en cœur de parc national ;

Considérant qu'en ce sens notamment, le décret du 5 mars 2007 susvisé a d'ores et déjà abrogé les actes de même niveau normatif portant création de réserves naturelles nationales, laissant implicitement mais nécessairement aux autres autorités administratives déconcentrées de l'Etat le soin, le cas échéant,

d'abroger d'autres actes de l'Etat relatifs à la protection de la nature dont le champ d'application territorial concerne désormais l'espace classé en cœur de parc national ;

Considérant qu'il est constant que la réglementation spéciale du cœur du parc national de la Réunion édictée par le décret du 5 mars 2007 susvisé en application de l'article L.331-4-1 du code de l'environnement offre au moins autant de garanties de protection de la nature que l'arrêté préfectoral de 2001 de protection du biotope du piton des Neiges (Pétrel de Barau) et que celui-ci est devenu surabondant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 01-0651 /SG/DAI/3 en date du 23 mars 2001 de protection des biotopes de nidification du Pétrel de Barau est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'établissement public du Parc National de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Réunion, affiché en Mairie des communes de Cilaos, Salazie, Saint Paul, la Possession, publié dans deux journaux diffusés dans tout le département et notifié :

au Maire de Cilaos
au Maire de Salazie
au Maire de Saint Paul
au Maire de La Possession
au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Réunion
au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts de la Réunion
au Commissaire à l'Aménagement des Hauts
au Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Réunion
au Président du Conseil Régional de La Réunion
à la Présidente du Conseil Général de la Réunion
au Directeur du Parc National de La Réunion

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE